

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées – Opération d'aménagement

À retenir :

Un projet d'aménagement privé peut présenter par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, un intérêt public majeur. Cet intérêt public peut être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage pour apprécier la légalité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Références jurisprudence

[Article L.411-2 du code de l'environnement.](#)
[CAA de DOUAI, 15/10/2015, 14DA02064](#)

Précisions apportées

Une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées suppose que soient réunies trois conditions cumulatives prévues par l'[article L.411-2](#) du code de l'environnement. ([Conseil d'État, 09/10/2013, n°366803](#)) :

- l'absence « *d'autre solution satisfaisante* », ce qui implique au préalable de rechercher des solutions d'évitement,
- l'existence d'un motif légal de nature à justifier une dérogation, parmi ceux listés par cet article, et notamment des « *raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* »,
- la prise en compte de l'impact de la dérogation, qui ne doit pas nuire au « *maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ».

Une interprétation en principe restrictive

Il ressort des termes utilisés dans cet article L. 411-2 que l'intérêt public qui permet de justifier une atteinte à l'environnement doit en principe revêtir une certaine importance. Pour cette raison, il a été jugé par le Conseil d'État (procédure en référé) que le Tribunal administratif de Dijon n'avait pas commis d'erreur de droit en retenant que l'intérêt public dont il s'agit doit relever d'un « **cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable** ». ([CE, 09/10/2013, n°36680](#)).

S'inscrivant dans cette ligne jurisprudentielle, le Tribunal administratif de Rouen avait annulé le 4 novembre 2014 (n°1400092) l'arrêté préfectoral accordant une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats (lézard des murailles, orvet fragile, triton palmé,

et plusieurs espèces d'oiseaux dont le rossignol philomèle et le bouvreuil pivoine).

L'apport de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai

C'est sur le critère de la justification de la dérogation par l'existence de « *raisons impératives d'intérêt public majeur* » que se situe l'apport le plus marquant de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai.

Dans l'arrêt commenté, la solution dégagée vient tempérer cette interprétation stricte du texte de l'article L. 411-2 en opérant un bilan des atteintes à l'environnement, mis en balance avec un intérêt public apprécié relativement au contexte dans lequel il s'inscrit.

Dans ce cadre, le raisonnement de la Cour administrative d'appel peut être décomposé de la manière suivante :

- Appréciation de l'**impact sur l'environnement**, au regard de la sensibilité particulière des espèces concernées, en prenant en compte les mesures de réduction d'impact et, le cas échéant, les mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire. En l'espèce, la Cour administrative d'appel a estimé que « *ces mesures réduisent de manière significative l'atteinte à l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage* ».
- Appréciation de l'**intérêt public** qui s'attache à la réalisation du projet, même privé, au regard du « *contexte économique et social* » dans lequel celui-ci s'insère. En l'espèce, l'intérêt public lié au projet de création d'un pôle logistique sur une ancienne friche industrielle « *dans le cadre d'un programme national de mobilisation de terrains publics pour des opérations d'aménagement durable* », et à la création d'emplois accompagnant l'implantation d'entreprises.

La Cour administrative d'appel de Douai a donc annulé le jugement du Tribunal administratif de Rouen et validé l'arrêté de dérogation, jugeant que :

« (...) les travaux destinés à l'aménagement des friches industrielles du Havre et à l'implantation ou à l'extension des entreprises peuvent être regardés comme une raison impérative d'intérêt public majeur justifiant d'accorder la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, après que ce projet a été mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, poursuivi dans le secteur ; »

Référence : [2015_3395](#)

Mots-clés : [Espèces protégées](#), [faune et flore](#), [destruction](#), [autorisation](#), [aménagement](#)